

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

4 juin 2021

BIOÉTHIQUE - (N° 4222)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 52

présenté par  
Mme Ménard

-----

**ARTICLE PREMIER**

À la fin de l'alinéa 21, supprimer les mots :

« , sauf si un problème de qualité affecte ces embryons ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Dans la rédaction actuelle de l'alinéa 22, l'embryon est considéré comme un simple amas de cellules, que l'on peut congeler et stocker, niant le fait qu'il s'agit d'un enfant à naître. D'ailleurs cette logique se confirme puisqu'il est question de « la qualité » de l'embryon. Cela laisse évidemment penser, une nouvelle fois, qu'il s'agit d'une chose, d'un produit ordinaire que l'on pourrait jeter ou échanger comme l'on jette ou échange une machine défectueuse. Tel n'est évidemment pas le cas puisqu'un embryon humain permettra, neuf mois plus tard, à des parents d'accueillir un bébé dans leur famille. C'est pour cela, parce que l'embryon humain n'est pas une chose, qu'il a été protégé dans sa dignité intrinsèque. C'est aussi pour cela d'ailleurs, qu'il ne peut être ni acheté ni vendu. L'expression « qualité de l'embryon » est par ailleurs problématique car elle est trop floue juridiquement.

Enfin, cette conception de l'embryon implique des risques évidents de dérives eugénistes, contraires à l'esprit même d'une science éthique.